

Arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports

(NOR : SJS23504776AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°39 NS du 19/05/2023 à la page 3378 dans la partie Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Version en vigueur au 19/05/2023

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2000-63 APF du 8 juin 2000 relative à la surveillance et à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;
Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan Hoang Oppermann en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;
Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, dans les domaines suivants :

I - Proposition, programmation et mise en oeuvre des politiques publiques entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse et des sports :

- a) Proposition, conception, coordination interne, animation, orientation, évaluation et contrôle de la mise en oeuvre des politiques publiques ;
- b) Proposition et programmation des orientations en matière de jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- c) Définition et évaluation des stratégies de prévention et de contrôle des activités et établissements, notamment en matière de lutte contre le dopage ;
- d) Accueil, information et orientation des usagers, apport d'une aide et de conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- e) Diffusion d'informations et gestion des outils de communication de la direction de la jeunesse et des sports.

II - Au titre de la réglementation :

- a) Mise en oeuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- b) Mise en oeuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- c) Mise en oeuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateurs, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateurs ;

- d) Mise en oeuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives, à l'exception de la délivrance des certifications ;
- e) Mise en oeuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- f) Mise en oeuvre d'actions de préservation des pratiquants et suivi des sportifs de haut niveau ;
- g) Délivrance du récépissé de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer une des fonctions mentionnées au 1er alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement ;
- h) Délivrance du récépissé de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives ;
- i) Instruction des demandes d'aides en favorisant le dialogue avec les associations ;
- j) Contrôle des éléments fournis par les associations dans le cadre de leur demande d'aide financière ou en nature ;
- k) Contrôle des éléments fournis par les fédérations sportives dans le cadre de l'agrément et de la délégation de service public mentionnés aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée ;
- l) Autorisation d'utilisation de la voie publique à l'occasion de toute course ou épreuve sportive.

III - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- a) Promotion, élaboration et mise en oeuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- b) Promotion, élaboration et mise en oeuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- c) Promotion, élaboration et mise en oeuvre de toutes actions en matière de développement de la vie associative ;
- d) Promotion, élaboration et mise en oeuvre de toutes actions contribuant aux politiques visant à la cohésion sociale, à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population.

IV - Au titre de la formation :

- a) Création des certifications afin de couvrir les besoins en encadrement, d'activités sportives et socio-éducatives à titre professionnel ou non ;
- b) Organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse professionnels et non professionnels ;
- c) Contrôle des formations agréées dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- d) Participation à l'insertion et la qualification professionnelle par les métiers du sport et de l'animation.

V - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissements en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Art. 2

En outre, Mme Loan Hoang Oppermann reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, notamment :

- octroi de congés annuels, d'autorisation d'absence et proposition de tout autre type de congé ;
- prononcé d'avertissement et de blâme ;
- notation des agents relevant de la convention collective des ANFA et des fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française ;
- octroi d'heures de travail supplémentaire ou de repos compensateur ;
- proposition de bonification ou de réduction dans le cadre des avancements à l'ancienneté ;
- proposition de formation professionnelle après avis des supérieurs hiérarchiques directs.

Art. 3

Mme Loan Hoang Oppermann est également habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (trois millions de francs CFP), et aux liquidations des recettes et dépenses allouées aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés et conventions d'attribution de subvention de toute nature.

Art. 4

Mme Loan Hoang Oppermann reçoit délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service, notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 7 (sept) jours ;
- les engagements, dont le montant n'excèdent pas 3 000 000 F CFP (trois millions de francs CFP), et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- les engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (trois millions de francs CFP), et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loan Hoang Oppermann, les délégations visées aux articles 1er à 4 sont exercées par M. Hiro Chang. En cas d'absence de ce dernier, lesdites délégations sont exercées par Mme Maire Pahuiri épouse Teriitaumihau.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.

Nahema TEMARII.